



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraite du combattant

Question écrite n° 69560

Texte de la question

M. Pierre Lasbordes attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la réponse qui lui a été faite le mercredi 7 novembre 2001, en séance, lors de la discussion du budget des anciens combattants : « Le Gouvernement n'a pas prévu de relever la retraite du combattant, mais nous pouvons entamer la discussion sur le sujet. (...) A terme, on ne pourra pas maintenir la retraite du combattant à 2 700 francs seulement ». Aussi, il souhaite savoir quand le Gouvernement compte examiner cette question et dans quel cadre.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants tient à rappeler que, malgré sa dénomination, la retraite du combattant dont l'honorable parlementaire demande l'augmentation, n'est pas une pension de retraite mais une récompense militaire, non imposable et non assujettie à la contribution sociale généralisée (CSG) versée au titre de la reconnaissance nationale. Son montant annuel, de plus de 417 euros actuellement, est assurément modeste ; il est toutefois indexé sur l'évolution des salaires de la fonction publique en application du rapport constant prévu à l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et, à ce titre, bénéficie des revalorisations régulières de la valeur du point d'indice. Perçue par plus d'un million de bénéficiaires, le coût global de cette prestation pour l'Etat est évalué à 396,37 millions d'euros.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lasbordes](#)

Circonscription : Essonne (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69560

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 novembre 2001, page 6679

Réponse publiée le : 1er avril 2002, page 1777